

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OSENBACH
DE LA SEANCE DU LUNDI 27 MAI 2019 19H30**

Le vingt-sept mai deux mil dix-neuf à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal d'Osenbach se réunit en mairie d'Osenbach, sous la présidence de M. Christian MICHAUD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

Présents :

M. Christian MICHAUD, maire
Mme Christel SCHAFFHAUSER, adjointe,
MM. David GOLLENTZ, Laurent LAMEY, adjoints
MM. Eric MILLET, Rémy WIEDEMANN, Jacki RONCO, Mmes Elisabeth
CUCHEROUSSET, Marie-Christine HUMEZ, M. Maurice RUDINGER

Ont donné procuration : Lydie GOETZ à Marie-Christine HUMEZ
Sabine DISCHGAND à Laurent LAMEY

Absents excusés : Didier LAMEY
Nathalie MENAGER

Assistent à la Séance : M. Raymond PRAT, Adauhr
Une auditrice

Convocation du Conseil adressée individuellement à chacun de ses membres le 20 mai 2019 pour la réunion du 27 mai 2019 à 19h30.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2019
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
- Personnel communal – Participation de l'ATSEM aux sorties scolaires
- Fusion du Syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et création du syndicat de la Lauch
- Divers

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil municipal l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Recensement population – Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve l'inscription du point supplémentaire à l'ordre du jour.

POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, et conformément aux pratiques antérieures, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme Marie-Eve JANVIER.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la rédaction de ces documents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2019**

Le registre est signé.

POINT N°3 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

M. le Maire rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal du 23 février 2015 prescrivant la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées ;
- Concertation associant les habitants, les associations et toutes personnes concernées jusqu'au stade du PLU arrêté selon les modalités prévues dans la délibération de prescription, à savoir :
 - ✓ Les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ; un registre sera tenu à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au P.L.U. arrêté sur les documents produits ;
 - ✓ Il sera organisé deux réunions publiques afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune.
 - ✓ En cas de publication d'un bulletin municipal avant l'arrêt du projet de P.L.U., une synthèse des travaux de révision du P.L.U. y sera relatée.
- Débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 27 juin 2017 ;
- Délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.
- Consultations des personnes publiques et organismes prévues par le code de l'urbanisme en vue de recueillir leur avis sur le projet ;
- Organisation de l'enquête publique sur le projet de P.L.U qui a eu lieu en mairie du 7 janvier au 8 février 2019

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique.

Il s'agit maintenant pour le conseil municipal d'approuver le PLU.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le code de l'urbanisme (article L153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Cet avis est assorti d'une recommandation :

« Avant de réfuter la réserve du Préfet concernant la création d'un STECAL sur le site de sports motorisé, il serait souhaitable que la commune étende sa réflexion sur cette possibilité avant d'arrêter définitivement sa décision. Cette réflexion pourrait être étendue pour le terrain de l'amicale de pêche et de pétanque de la vallée noble (APPVN) objet de l'observation orale de monsieur Serge LEON »

Concernant les observations du public émises à l'enquête publique, 23 personnes ont eu l'occasion de faire des demandes ou remarques ;
Les demandes d'information ont porté principalement sur la densification des zones UA a et UA b par le remplissage des « dents creuses » et sur des terrains situés en zone A ou Aa.

Les observations ou courriers portent sur la modification des limites des zones UA a et UA b pour intégrer dans ces deux zones des terrains situés en zones A ou Aa.
Une observation demande l'intégration dans une zone spécifique dédiée aux loisirs d'un terrain d'une association déclarée classée en zone N du PLU.

M. le commissaire-enquêteur propose de donner un avis négatif à ces demandes.

Monsieur le Maire explique que les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU étaient tous favorables mais assortis pour certains d'observations ou de réserves.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U.

La commission d'urbanisme de la commune s'est réunie le 14 mars 2019 et a analysé les différents avis, observations de l'enquête publique et les remarques du commissaire enquêteur.

Suite à l'analyse de la commission d'urbanisme, il est proposé de modifier le plan local d'urbanisme comme suit :

Modifications apportées suite à l'enquête publique :

➤ La recommandation du commissaire-enquêteur :

Concernant la recommandation formulée par le commissaire enquêteur, relatives à la réflexion à mener sur l'opportunité de classement en STECAL du périmètre utilisé dans le cadre de la pratique du motocross, et suite aux éléments de réponse données par le commissaire-enquêteur dans son avis global (« *l'adoption d'un STECAL sur ce site, qui pourrait permettre la création de bâtiments, m'apparait inadaptée...* »), la commune n'a pas souhaité délimiter, à travers les documents réglementaires du PLU, de secteur particulier, susceptible d'être développé pour cette activité. Cette décision s'explique notamment par l'absence de projet recensé et par la nécessité de respecter les protections environnementales et agricoles existantes sur le site. Concernant l'évolution du site de pêche, la réponse négative apportée à la demande s'explique par des conditions locales (accès inadapté, protection des lieux, contrôle des nuisances...) qui ne permettent pas un développement des activités en place.

➤ Les demandes du public :

La commune a souhaité s'inscrire dans le cadre des avis négatif du commissaire-enquêteur concernant les demandes formulées. Il n'y a donc pas de modification apportée au PLU suite aux demandes émises lors de la phase d'enquête publique.

Modifications apportées au PLU suite aux avis des personnes publiques associées et consultées :

Un tableau annexé à la présente délibération, décrit dans le détail, les modifications apportées au PLU suite aux avis des personnes publiques associées et consultées. A noter que les réponses apportées dans cette annexe permettent également de répondre aux avis du commissaire-enquêteur portant sur les courriers des personnes publiques associées. M. le Maire fait une lecture de ce tableau.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le Plan local d'Urbanisme intégrant les modifications présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

- VU** le code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2015 prescrivant la révision du POS en vue de sa transformation en P.L.U. ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

VU l'arrêté municipal du 5 décembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 1** décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- 2** dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3** dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de OSENBACH aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4** dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de Thann – Guebwiller.

POINT N°4 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au P.L.U., un Droit de Prémption Urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2019 approuvant le P.L.U. ;

Après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide de modifier le champ d'application du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) issu du P.O.S. pour l'appliquer aux zones et secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :

- Zones urbaines UA composées des secteurs UAa et UAb
- Zones urbaines UB
- Zone à urbaniser AU ainsi que le secteur AUa

Donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans **deux journaux** diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

POINT N°5 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. Le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Travaux de restauration extérieure et aménagement des abords de l'Eglise

M. Le Maire rappelle au Conseil que lors de la consultation selon la procédure adaptée pour les travaux de rénovation et aménagement des abords de l'Eglise d'Osenbach le lot 6 Electricité n'a pas été attribué. Il est donc autorisé par délibération du 11/02/2019 à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le lot 6 Electricité a été attribué à l'entreprise VIALIS pour une offre à 58 060,40 HT soit 69 672,48 TTC.

POINT N°6 : PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION DE L'ATSEM AUX SORTIES SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92 850 du 28 août 1992 portant statut particulier des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Vu le règlement de travail des ATSEM adopté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Considérant la demande d'avis préalable auprès du Comité Technique déposé en date du 14 mai 2019 qui sera signé en date du 29 mai 2019

Suite à l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de l'organisation du temps de travail des ATSEM autorisés à participer à des sorties scolaires assorties ou non de nuitées dans le respect des garanties minimales réglementaires selon les modalités suivantes :

Les sorties scolaires régulières, les sorties occasionnelles sans nuitées et les activités extra-scolaires

L'ATSEM peut accompagner les élèves sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités scolaires régulières, des sorties occasionnelles sans nuitées.

Dès lors que ces sorties scolaires sont intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'ATSEM elles ne donnent lieu à aucune compensation financière. Seules les heures

supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération en accord avec l'autorité.

La participation des ATSEM aux activités extrascolaires (fête de l'école, carnaval, kermesse ...) s'effectue sur la base du volontariat. Dans ce cadre, elle ne peut donner lieu à récupération ou rémunération.

Les sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaire de la journée avec nuitée

Ces sorties concernent les voyages collectifs, les classes vertes, de découvertes

Dans ce cadre, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité.

Dans le cas d'un séjour de plusieurs jours avec nuitée incluant des jours habituellement non travaillés et des heures effectuées en dehors des obligations habituelles, un complément du régime indemnitaire sera proposé. Un versement au titre du CIA sera octroyé après le séjour. Aucun repos compensatoire ne sera cumulé.

L'ATSEM sera relevée de ses fonctions durant les nuits. Les adultes accompagnateurs se chargeront de la surveillance de nuit des enfants, l'ATSEM n'interviendra pas.

Aucune participation financière ne lui sera demandée.

- Dit qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée pour information au Président du Comité Technique Paritaire du CDG68
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

POINT N°7 : FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH SUPERIEURE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ-ROUFFACH ET CREATION DU SYNDICAT DE LA LAUCH

Objet :

Fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Sultz-Rouffach, création du syndicat mixte de la Lauch, et renonciation à sa transformation concomitante en EPAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 2 mars 2017, le Comité Syndical du syndicat mixte de la Lauch supérieure s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de Lauch aval, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux deux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

Dans ce cadre, par délibération du 12 février 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE.

Or, cette procédure est désormais arrêtée.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Lauch issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le syndicat mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le syndicat mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du syndicat mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du syndicat mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le syndicat mixte du Bassin de l'Ill, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du syndicat mixte du Bassin de l'Ill le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte de la Lauch, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion

L'absence de labellisation en EPAGE du futur syndicat mixte de la Lauch n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi je vous propose, d'une part, de vous prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des deux syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch supérieure

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch aval et de cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndicat mixte de la Lauch Supérieure en date du 31 janvier 2019 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion des deux structures précitées et le projet de nouveaux statuts,

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- APPROUVE les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 12 février 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- DESIGNNE M. Laurent LAMEY en tant que délégué titulaire et M. David GOLLENTZ en tant que délégué suppléant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT N°8 : RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

M. Le Maire informe le Conseil que la commune va réaliser en 2020 le recensement des habitants. Cette enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne un coordonnateur d'enquête, en la personne de Mme Nathalie DAGON, chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

- Mme DAGON Nathalie bénéficiera du paiement des heures complémentaires.
- Les crédits seront inscrits au budget de l'année 2020
- Autorise le Maire à signer l'arrêté de nomination

POINT N°9 : DIVERS ET INFORMATIONS

* M. Le Maire propose de compléter la délibération prise par le Conseil en date du 6 février 2017 portant sur le point : Tarif location ALSH pour les associations.
Il s'agit de préciser : autorise la mise à disposition du bâtiment du ALSH aux associations dont le siège se trouve en dehors de la commune d'Osenbach, uniquement dans le cadre d'une réunion de travail moyennant un règlement de **50 euros par jour** d'occupation, de la signature d'une convention et le dépôt d'une caution de garantie de 100 euros. L'utilisation du bâti sera autorisée sur une plage horaire comprise entre 9h00 et 23h00.

* Information sur l'évolution de l'activité du camping d'Osenbach.

Une réunion avec présentation des investissements organisée par le gérant, M. Raphaël WACHENHEIM est prévue le vendredi 4 octobre 2019.

* Nomination, pour le secteur de la circonscription, de M. Gaston RIEFFEL comme délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)

* Invitation aux auditions de l'Ecole de Musique PAROVIC le samedi 8 juin 2019 au ALSH à partir de 17h00.

* M. le Maire présente aux élus les rapports d'activité suivants :

- ✓ Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
- ✓ AMHR
- ✓ Communes forestières d'Alsace
- ✓ Brigade Verte

Prochaine réunion le lundi 8 juillet 2019

La séance est levée à 21h15

Annexe : Prise en compte par le PLU des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées

En réponse aux avis de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence régionale de santé (ARS), de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin, du parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), du conseil départemental du Haut-Rhin, du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et de la chambre d'agriculture Alsace, les pièces du dossier de PLU arrêté sont modifiées comme suit dans le cadre du PLU approuvé :

Rapport de présentation :

Partie diagnostic :

- Suite à des demandes, des compléments d'information sont apportés au document.

Partie justificative :

- suite aux différents compléments apportés au règlement plans de zonage, les chapitres correspondants ont été actualisés,
- explications supplémentaires introduites de façon à justifier ou clarifier un certain nombre de thèmes : réserves foncières, concertation agricole, dispositions réglementaires...
- intégration d'une partie présentant l'évolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique

Evaluation environnementale : Actualisation d'un certain nombre de chapitres du document suite aux différentes demandes formulées.

Zonage :

Plans de zonage : la localisation d'un établissement agricole, concerné par un périmètre de réciprocité, est reportée aux plans de zonage (demande Chambre d'Agriculture Alsace).

Règlement :

Le glossaire est complété par l'ajout d'une définition concernant la notion « d'extension mesurée ».

Rectification d'erreurs rédactionnelles : renvoi aux dispositions des paragraphes UA 11.2.8 et UA 11.2.9 et non pas UB 11.2., référence à des dispositions de la zone UB et non pas UA (UB 2.3.), renvoi aux dispositions de l'article UB 11. et non pas UB 11.3.,...

En zone UA, le paragraphe UA11.2.3., portant sur les toitures des bâtiments, est complété de façon à imposer une densité minimale de tuiles par m².

En zone A, concernant les possibilités de travaux d'aménagement ou d'extension mesurée des bâtiments existants, introduction de la condition suivante : « *qu'il n'y ait pas création de nuisances incompatibles avec l'activité agricole* ».

Orientations d'aménagement et de programmation :

Les OAP sont complétées de façon à :

- intégrer la nécessité de favoriser les espèces végétales non allergisantes ;
- présenter la disposition du SCoT relative à la diversification concernant la typologie des logements (minimum 20% de logements sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif) ;
- faire apparaître clairement que « les espaces tampons végétaux » demandées dans le cadre des futurs projets, seront obligatoirement localisées à l'intérieur des secteurs d'urbanisation, et non pas au sein de l'espace agricole limitrophe.

ANNEXE PLAN DPU

